



Cahier des Charges Contractuel

Salle Polyvalente

Piolenc



Co.SSI-MAP

01/05/2019

Table des matières

ENGAGEMENT DE L'ORGANISATEUR	3
1) INTRODUCTION	4
2) CARACTERISTIQUES DE LA SALLE DES FETES :.....	5
2.1 <i>Classification et nature des locaux</i>	5
3).EXPLOITANT ET ORGANISATEUR.....	6
4) DEFINITION DES RESPONSABILITE	7
4.1 <i>Obligations de l'exploitant</i> :.....	7
4.2 <i>Obligations de l'organisateur</i> :.....	7
5) REGLES GENERALES DE SECURITE	8
5.1 <i>Voies d'accès aux véhicules de secours et de lutte contre l'incendie</i> :.....	8
5.2 <i>Dégagements, sorties</i> :.....	8
5.3 <i>Aménagements spéciaux</i> :.....	8
5.4 <i>Locaux à risques</i> :.....	8
5.5 <i>Éclairage de sécurité</i> :.....	8
5.6 <i>Moyens d'extinction</i> :.....	8
5.7 <i>Service de sécurité incendie</i>	8
5.8 <i>Système de désenfumage</i> :.....	9
5.9 <i>Système d'alarme</i> :.....	9
5.10 <i>Système d'alerte</i> :.....	9
5.11 <i>Interdiction de fumer</i>	9
5.12 <i>Accès à la scène</i> :.....	9
6) REGLES PARTICULIERES DE SECURITE POUR LES ACTIVITES A USAGES MULTIPLES (<i>TYPES L & N</i>).....	10
6.1 <i>Champ d'application</i> :.....	10
6.2 <i>Effectif maximum du public admissible</i> :.....	10
6.3 <i>Obligations de l'organisateur de la manifestation</i> :.....	10
6.4 <i>Autorisation administrative</i> :.....	10
6.5 <i>Les dégagements</i> :.....	10
6.6 <i>Appareil de cuisson / Utilisation des bouteilles de gaz</i> :.....	11
6.7 <i>Les installations électriques</i> :.....	11
6.8 <i>Utilisation d'équipements particuliers</i> :.....	11
6.9 <i>Les matériels, produits, liquide inflammables, gaz interdits</i> :.....	11
6.10 <i>Les moyens de secours</i> :.....	11
6.11 <i>Consignes d'exploitation</i> :.....	12
7) REGLES PARTICULIERES DE SECURITE POUR DES ACTIVITES D'EXPOSITION (<i>TYPE T</i>).....	13

7.1 Champ d'application :	13
7.2 Effectif du public admissible pendant les salons et expositions :	13
7.3 Obligations de l'organisateur de la manifestation :	13
7.4 Obligations du chargé de sécurité :	14
7.5 Autorisation administrative :	14
7.6 Les dégagements :	14
7.7 Aménagement des stands, podiums, estrades, vélums, chapiteaux, tentes :	14
7.8 Utilisation des salles pendant le montage et démontage des stands :	15
7.9 Appareil de cuisson / Utilisation des bouteilles de gaz :	15
7.10 Les installations électriques :	15
7.11 Les machines et appareils présentés en fonctionnement :	16
7.12 Les machines à moteurs thermiques ou à combustion :	16
7.13 Utilisation d'équipements particuliers :	17
7.14 Les matériels, produits, liquide inflammables, gaz interdits :	17
7.15 Les moyens de secours :	17
7.16 Consignes d'exploitation :	17
7.17 Cas particulier des salons temporaires à caractère non commercial, des forums informatiques ou autres, des ventes au déballage, des vide-greniers et des bourses aux jouets :	17
8) REGLES PARTICULIERES DE SECURITE POUR DES ACTIVITES A VOCATION PHYSIQUES ET SPORTIVES (TYPE X)	19
8.1 Champ d'application :	19
8.2 Effectif maximum du public admissible :	19
8.3 Obligations de l'organisateur de la manifestation :	19
8.4 Autorisation administrative :	19
8.5 Les dégagements :	20
8.6 – Tribunes, Ensembles démontables	20
8.7 Les installations électriques :	20
8.8 Les moyens de secours :	20
8.9 Consignes d'exploitation :	21
9) ACCESSIBILITE DES PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP	22
10) CONSIGNES AUX PERSONNES CHARGEES DE LA SECURITE	23
11) CONSIGNES D'URGENCE	24
12) Annexe - A	25
A.1 Générateurs de fumée	25

ENGAGEMENT DE L'ORGANISATEUR

Je m'engage à respecter les dispositions et prescriptions établies dans le Cahier des Charges Contractuel et au Règlement Intérieur applicables à la SALLE des FÊTES de Piolenc.

Pour la manifestation¹ :

Se déroulant le / les :

Nombre de personnes concourant à la réalisation de la manifestation :

Nombre de personnes attendues au titre du public :

La manifestation que j'organise répond, en tout point aux dispositions du cahier des charges et aux conditions d'utilisation en adéquation avec les caractéristiques de l'établissement.

La manifestation que j'organise ne répond pas à une manifestation ou à une des dispositions types validée par le cahier des charges, je dépose un dossier au titre de l'article GN 6 ou une demande de dérogation au cahier des charges.

L'Organisateur	Date	Signature
L'Exploitant de la SALLE des FÊTES	Date	Signature

Outre l'engagement de l'organisateur, ce document devra être accompagné d'un dossier précisant :

- les mesures envisagées par l'organisateur en vue d'assurer la sécurité du public et des participants ;
- toutes précisions utiles sur le service d'ordre mis en place éventuellement par l'organisateur ;
- les mesures en application de la réglementation relative à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;
- des dispositions prises pour s'assurer du bon montage d'« ensembles démontables » conformément à la notice du fabricant ;
- les mesures pour assurer la sécurité du public et des participants lors d'utilisation d'effets spéciaux ;
- lorsqu'il s'agit d'une manifestation sportive, les dispositions prises, au titre de la réglementation édictée par la fédération sportive concernée.

Document à transmettre au service manifestations de la commune.

La déclaration doit être faite un an au plus et deux mois au moins avant la date de la manifestation.

¹ Nature de la manifestation

1) INTRODUCTION

Ce document à destination des locataires et ou organisateurs de manifestations, retrace les dispositions générales et particulières du cahier des charges contractuel mis en ligne sur le site de la mairie de Piolenc.

Le cahier des charges est réalisé pour la Salle des Fêtes de la commune de Piolenc.

La réglementation prise en compte pour la réalisation de ce cahier des charges est la suivante :

- *Code de la Construction et de l'Habitation :*

- *Articles R. 123-1 à R. 123-55, R. 152-6, R. 152-7*

- *Arrêté du 25 juin 1980 modifié, approuvant les dispositions générales du Règlement de Sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public.*

- *Arrêté du 5 février 2007 modifié, portant approbation des dispositions complétant et modifiant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public de type L (salles à usage d'audition, de conférences, de réunions, de spectacles ou à usages multiples).*

- *Arrêté du 21 juin 1982 modifié, portant approbation des dispositions complétant et modifiant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public de type N (restaurant et débit de boissons).*

- *Arrêté du 18 novembre 1987 modifié, portant approbation des dispositions complétant et modifiant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public de type T (salons d'expositions temporaires à vocation commerciale).*

- *Arrêté du 4 juin 1982 modifié, portant approbation des dispositions complétant et modifiant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public de type X (établissements couverts sportifs).*

2) CARACTERISTIQUES DE LA SALLE DES FETES :

2.1 Classification et nature des locaux

La salle des fêtes est constituée d'un bâtiment à simple rez-de-chaussée. L'établissement a été classé par la commission de sécurité ERP IGH en type L, avec des activités secondaires de types N, T, X de la 3^{ème} Catégorie.

La Salle des fêtes présente les caractéristiques suivantes :

- Salle principale	545,00 m ²
- Hall d'accueil	39,70 m ²
- Zones bar	11,00 m ²
- Office	9,00 m ²
- Rangement	5,45 m ²
- TGBT	1,34 m ²
- Bureau	5,06 m ²
- Dégagement	23,36 m ²
- Rangement (1)	1,63 m ²
- Rangement (2)	4,23 m ²
- Rangement (3)	3,62 m ²
- Toilette (1)	3,90 m ²
- Toilette (2)	3,90 m ²
- WC femmes	2,50 m ²
- WC (1)	1,10 m ²
- WC (2)	1,10 m ²
- WC hommes	2,50 m ²
- Douche (1)	5,80m ²
- Vestiaires (1)	16,17 m ²
- Vestiaires (2)	16,17 m ²
- Douche (2)	5,80m ²
- Local matériel	32,75 m ²

2.2 – Dégagements

Cet établissement dispose de 3 sorties totalisant 6 unités de passage qui se répartissent comme suit :

- une sortie principale au Sud donnant sur la place Michel Barthou2 UP ;
- une sortie à l'Est de2 UP ;
- une sortie à l'Ouest de.....2 UP ;

Quel que soit le type de manifestation, l'effectif maximal des personnes (personnel, organisateurs, public ou toutes autres personnes) admises simultanément dans l'établissement est limité à 545 personnes.

Il est de la responsabilité de l'**Organisateur** de veiller à la stricte application de cette disposition.

Le plan (réf. 00_Plan_d'aménagement) détaille les sorties de l'établissement.

3) EXPLOITANT ET ORGANISATEUR

Le présent cahier des charges a pour objet de définir et de répartir :

Les obligations et responsabilités de chacune des parties concourant aux activités dans l'établissement et de préciser les conditions d'utilisation de la salle des fêtes et des équipements mis à disposition aux locataires de la salle et ou organisateurs de manifestations.

Les obligations et responsabilités du propriétaire et gestionnaire de la SALLE des FÊTES et des locataires et ou organisateurs telles qu'elles résultent des articles R 123-3 et R 123-43 du Code de la Construction et de l'Habitation, sont réparties entre :

- 1. la commune de Piolenc propriétaire et gestionnaire de la SALLE des FÊTES et de ces abords et dénommé dans la suite du Cahier des Charges comme « **exploitant** » ;
- 2. le(s) locataire(s), le(s) organisateur(s) personne(s) physique(s) ou morale(s), organisateurs de manifestations ou d'activités à vocation, de loisirs, culturelles, sociales, sportives ou à vocation commerciale destinés à des d'expositions, des foires-expositions ou des salons à caractère temporaire et dénommé dans la suite du Cahier des Charges sous le terme générique comme « **organisateur** » ;

L'acceptation intégrale du présent Cahier des Charges par l'**organisateur** constitue le préalable indispensable à tout engagement de location de la part de l'exploitant.

L'utilisation, même partielle pour une exploitation autre que celle autorisées par l'autorité administrative et par le Cahier des Charges Contractuel (établissement de type L avec des activités de Types N - T - X), doit faire l'objet d'une demande d'autorisation présentée par l'**exploitant** en application des dispositions de l'article GN 6 du règlement de sécurité.

4) DEFINITION DES RESPONSABILITES

4.1 Obligations de l'exploitant :

Le Maire de la commune de Piolenc peut autoriser l'ouverture au public des manifestations sans un avis de la commission de sécurité ERP compétente.

Des consignes claires sur la conduite à tenir en cas d'incendie doivent être mises à la disposition de **l'organisateur**. Ces consignes sont expliquées aux personnes en charge de la sécurité incendie des manifestations.

Le cahier des charges contractuel doit être intégré au registre de sécurité, prévu aux articles R. 123-51 du Code de la Construction et de l'Habitation.

L'**exploitant** met à disposition de **l'organisateur**, des installations qui doivent être maintenues et entretenues en conformité avec les dispositions du règlement de sécurité en vigueur.

L'**exploitant** remet à **l'organisateur**, le cahier des charges et reçoit de la part de celui-ci une attestation sur l'honneur signé dans laquelle ce dernier :

- reconnaît avoir reçu le cahier des charges ;
- s'engage à en prendre connaissance et à en respecter les clauses.

Toutes manifestations autres que celles prévues par le cahier des charges, doit faire l'objet d'une demande d'autorisation présentée par l'exploitant en application des dispositions de l'article GN 6 du règlement de sécurité.

4.2 Obligations de l'organisateur :

Il s'engage envers les tiers et l'autorité administrative à assumer seul l'entière responsabilité de la manifestation qu'il organise, des travaux d'accompagnement et d'aménagement nécessaires, ainsi que de l'application de toutes les dispositions destinées à assurer la sécurité du public.

Il s'engage à :

- prendre connaissance du cahier des charges et à en respecter les clauses ;
- respecter les dégagements définis dans les plans fournis en annexe du présent document ;
- respecter les zones d'implantation, des tables, des chaises, des stands et leurs structures et de tout aménagement nécessaire pour les manifestations définies sur les plans ;

Il s'engage à respecter les effectifs du public définis dans le cahier des charges.

Il s'engage à fournir à **l'exploitant** les procès-verbaux de réaction au feu des matériaux utilisés pour les aménagements nécessaires aux manifestations (stands, éléments de décorations, etc.).

Si la manifestation, envisagée par **l'organisateur**, n'est pas prévue dans le cahier des charges celui-ci s'engage à établir la demande d'autorisation au titre de l'article GN 6 et à la communiquer à **l'exploitant** pour avis.

L'**organisateur** est responsable, pendant la période d'occupation des locaux, des détériorations qu'il provoquerait sur les ouvrages et installations techniques et mobiliers mis à sa disposition.

L'**organisateur** a l'obligation de respecter la charge d'exploitation maximale prévue à la construction concernant les structures, à ce titre il se renseigne auprès de **l'exploitant** de la salle pour connaître les valeurs de charge maximale autorisées.

5) REGLES GENERALES DE SECURITE

5.1 Voies d'accès aux véhicules de secours et de lutte contre l'incendie :

Les voies d'accès sont réservées aux moyens d'intervention et de secours (sapeurs-pompiers, ambulance, police, etc.).

Elles doivent être en permanence libres de tout stationnement, construction ou dépôt de quelque nature que ce soit.

Il est de la responsabilité de l'**organisateur** de veiller au strict respect de ces obligations. Il lui appartient de prendre toutes les dispositions qu'il jugera nécessaires pour faire respecter ce libre accès permanent (*barrières, affichage, panneaux d'indication, etc.*).

5.2 Dégagements, sorties :

Ils ne doivent en aucun cas être encombrés aussi bien à l'intérieur qu'à l'extérieur, afin de respecter les cheminements d'évacuation du public.

Les zones de circulation dédiées à l'évacuation (*hall d'accueil, zone de circulation...*), doivent rester libres en permanence ; aucun stand, table, chaise, dépôt, vestiaire ou autre obstacle ne doit y être installé.

5.3 Aménagements spéciaux :

L'implantation de superstructures accessibles au public, stands en surélévation, gradins, tribunes, podiums, etc. en général tous équipements qui constitue une installation provisoire, devra être réalisée par des ensembles démontables conformes aux normes en vigueur.

Le gros mobilier, l'agencement principal, de ces installations provisoires devront être réalisés en matériaux de catégorie M3 et répondre aux dispositions de l'Art. AM 17 du règlement de sécurité.

Concernant des aménagements spécifiques implantés sur scène, seuls les décors en matériaux de catégorie M2, M1 ou M0 sont autorisés.

5.4 Locaux à risques :

Les portes d'accès aux locaux à risques (*chaufferie, rangement, stockage, TGBT etc.*) doivent être maintenues fermées en présence du public.

5.5 Éclairage de sécurité :

Les blocs d'éclairage de sécurité ne doivent en aucun cas être obstrués par des affiches, décors, rideaux, etc.

5.6 Moyens d'extinction :

Les extincteurs et tout le matériel d'extinction ne doivent en aucun cas être encombrés ou cachés.

Ils doivent en permanence être maintenus dégagés et accessibles.

5.7 Service de sécurité incendie

La surveillance de l'établissement doit être assurée pendant la présence du public.

Les services de sécurité doivent être proposés, organisés et mis en place par l'**organisateur**.

La composition des différents services "**service d'ordre**" - "**service de sécurité**" - "**service de représentation**" et "**dispositif prévisionnel de secours**" doit être évaluée selon le type et les caractéristiques de la manifestation.

Ce(s) service(s) devra(ont) être établi(s) par l'**organisateur** en adéquation avec l'activité, en références aux textes applicables et être proposer, pour avis, à l'autorité de police administrative.

Les personnes désignées par l'**organisateur** pour assurer la sécurité sont formées à :

- la manipulation des moyens de secours (*moyens d'extinction, alarme et alerte*)
- l'appel des secours,
- l'évacuation du public.

5.8 Système de désenfumage :

Les commandes du système de désenfumage doivent en permanence être maintenues visibles et accessibles.

5.9 Système d'alarme :

Les dispositifs de commandes manuelles d'alarme doivent en permanence être maintenus visibles et accessibles.

5.10 Système d'alerte :

Le dispositif prévu pour donner l'alerte auprès des services de secours doit être en permanence accessible.

5.11 Interdiction de fumer

Il est strictement **INTERDIT** de fumer à l'intérieur des locaux.

5.12 Accès à la scène :

L'utilisation de la scène par le public est **interdite**. Cette interdiction est de la responsabilité de **l'organisateur**. Cette interdiction doit être notifiée au public par la pose d'un affichage.

6) REGLES PARTICULIERES DE SECURITE POUR LES ACTIVITES A USAGES MULTIPLES (TYPES L & N)

6.1 Champ d'application :

Ces dispositions sont applicables à toutes manifestations et activités de **loisirs, culturelles, et sociales** susceptibles de recevoir un effectif du public supérieur ou égal à **50 personnes**.

6.2 Effectif maximum du public admissible :

L'effectif maximum des personnes, public et personnel compris, admissible pour les activités loisirs, culturelles, et sociales est défini comme suit : **545 personnes**.

6.3 Obligations de l'organisateur de la manifestation :

Il prend connaissance du présent cahier des charges.

Il doit demander au Maire de la commune de Piolenc l'autorisation de tenir la manifestation deux mois avant son ouverture au public.

La demande doit préciser la nature de cette manifestation, sa durée, son implantation, l'identité et être accompagnée d'une note transmise en **double exemplaire** comportant :

- les règles particulières de sécurité proposées par **l'organisateur** pour ce type de manifestation.

Il doit appliquer les prescriptions formulées par l'administration en réponse à la demande d'autorisation.

Ces obligations prennent fin en fonction des clauses prévues au cahier des charges et au contrat de location sans que cela puisse être avant le départ du public.

Il s'engage à informer les entreprises générales, associations, bénévoles, ou tout autre intervenant qui contribuent à l'installation et au déroulement de la manifestation, des obligations relatives au respect du présent Cahier des Charges.

6.4 Autorisation administrative :

La manifestation pourra avoir lieu une fois l'autorisation d'ouverture au public délivrée par le Maire de la commune de Piolenc, sans avis de la commission de sécurité E.R.P. compétente. Le Maire peut convoquer ladite commission pour une visite de la manifestation avant l'ouverture au public.

Le cas échéant, pendant le passage de celle-ci, devront être présents :

- **l'organisateur** de la manifestation ;
- un représentant de **l'exploitant** qui sera en possession du registre de sécurité.

6.5 Les dégagements :

Les dégagements et sorties de secours de l'établissement doivent être maintenus déverrouillés et libres d'accès durant la présence du public.

Les tables et les chaises ne doivent pas gêner les cheminements d'évacuation. L'implantation des tables et des chaises doivent être installées dans les zones définies sur les plans :

- 01_configuration chaises arc de cercle ;
- 02_configuration salle de spectacle / conférences ;
- 03_configuration loto ;
- 05_configuration salle repas ;
- 06_configuration salle repas avec piste de danse.

Les circulations doivent rester libres en permanence et leur balisage de sécurité ne doit pas être masqué par des éléments de signalétique ou de décoration.

Les revêtements de sol éventuels doivent être réalisés en matériau de catégorie M. 3, ils doivent être correctement fixés au sol afin de ne pas gêner la circulation du public et d'éviter tout risque de chute.

En cas d'obstacles sur le sol (*câbles électriques, canalisations diverses, etc.*), une protection fixe de type « bateau » ou tout autre moyen sûr doit être installée.

6.6 Appareil de cuisson / Utilisation des bouteilles de gaz :

Les appareils de cuisson ou de remise en température sont interdits dans la salle, ils doivent impérativement être installés à l'extérieur dans des modules ou conteneurs spécialisés.

Seuls les appareils permettant le maintien en température des préparations tels que les bacs à eau chaude, les lampes à infrarouge et les micro-ondes d'une puissance inférieure ou égale à 3,5 kW sont autorisés dans la salle.

Toute utilisation de bouteilles de gaz est **interdite** à l'intérieur de l'établissement.

6.7 Les installations électriques :

a) Les installations permanentes :

Les installations électriques **fixes** de l'établissement ont été réalisées dans les conditions générales fixées aux articles EL 1 à EL 23.

b) Les installations semi-permanentes :

Les installations **semi-permanentes** devront être réalisées selon les dispositions de l'article EL 23.

Lorsque la manifestation prévoit la mise en service d'équipements électriques spécifiques « type armoires de distribution ou autres » **l'exploitant** s'il le juge nécessaire imposera, la présence physique d'une personne qualifiée pendant la présence du public pour, conformément aux consignes données, assurer l'exploitation des installations électriques en application des dispositions de l'article EL 18.

Ces installations ne doivent en aucun cas gêner la circulation du public.

L'ensemble des installations décrites ci-dessus doit être réalisé et vérifié par un technicien compétent, celui-ci doit fournir à **l'organisateur** de la manifestation, une attestation de conformité aux normes des installations réalisées.

6.8 Utilisation d'équipements particuliers :

L'emploi de lasers et de générateurs de mousse interdit.

L'utilisation de générateurs de fumée est autorisée sous réserve de respecter les dispositions relatives aux machines dites « générateurs de fumée ». (Annexe A-1).

6.9 Les matériels, produits, liquide inflammables, gaz interdits :

Sont interdites lors des manifestations :

- la distribution d'échantillons ou de produits contenant un gaz inflammable ;
- les ballons gonflés avec un gaz inflammable ou toxique ;
- les articles en celluloïd ;
- la présence d'artifices pyrotechniques ou d'explosifs ;
- la présence d'oxyde d'éthyle, de sulfure de carbone, d'éther sulfurique et d'acétone.
- l'emploi de l'acétylène, de l'oxygène, de l'hydrogène ou d'un gaz présentant les mêmes risques ;
- les liquides inflammables.

6.10 Les moyens de secours :

a) Les moyens d'extinction :

En fonction des installations spécifiques liées à chaque activité, des moyens d'extinction supplémentaires à ceux de l'établissement devront être installés par **l'organisateur** de la manifestation.

b) Le service de sécurité sans spectacle

En plus du représentant de **l'exploitant**, le service de sécurité devra être composé au minimum de :

- deux personnes désignées par **l'Organisateur** de la manifestation ayant reçu une formation de sécurité incendie.

c) Le service de sécurité avec spectacle

Sur une activité de spectacle avec l'utilisation d'un espace scénique intégré ou adossé et décors de catégorie M2, ou classé C-s2, d0 ou bois classé M3 le service de sécurité devra être constitué :

D'un service de sécurité incendie avec :

- un représentant de **l'exploitant** ;
- deux personnes désignées par **l'organisateur** de la manifestation ayant reçu une formation de sécurité incendie.

D'un service de représentation qui vient en complément du service de sécurité avec :

- un SSIAP ¹² qui ne peut être distrait de ces missions spécifiques.

6.11 Consignes d'exploitation :

Il est interdit de constituer des dépôts de caisses, de bois, de paille, de carton, etc., dans les surfaces accessibles au public, et dans les dégagements.

Un nettoyage régulier (*quotidien*) doit débarrasser les locaux des poussières et des déchets de toute nature.

Tous les déchets et les détritres provenant du nettoyage et du balayage doivent être enlevés chaque jour, avant l'heure d'ouverture au public, et transportés hors de l'établissement.

Dans l'ensemble de l'établissement, l'interdiction de fumer doit être affichée bien en évidence.

² Service de Sécurité Incendie et d'Assistance à Personnes

7) REGLES PARTICULIERES DE SECURITE POUR DES ACTIVITES D'EXPOSITION (TYPE T)

7.1 Champ d'application :

Ces dispositions sont applicables à toute manifestation, **expositions, foires-expositions, salons, salons professionnels**, ayant un caractère commercial et temporaire susceptible de recevoir un effectif du public supérieur ou égal à **200 personnes**.

Les activités d'exposition sont uniquement autorisées dans la salle polyvalente elles sont **interdites dans le hall d'accueil et sur la scène**.

7.2 Effectif du public admissible pendant les salons et expositions :

L'effectif maximum des personnes, public et personnel compris, admissible pour les activités d'exposition est défini comme suit : **545 personnes**.

7.3 Obligations de l'organisateur de la manifestation :

Il doit désigner un chargé de sécurité.

Il prend connaissance du présent cahier des charges.

Il doit demander au Maire de la commune de Piolenc l'autorisation de tenir une activité d'exposition **deux mois** avant son ouverture au public.

La demande doit préciser la nature de la manifestation, sa durée, son implantation, l'identité et la qualification du chargé de sécurité et être accompagnée d'un **dossier de sécurité** transmis en double exemplaire comportant :

- une note de présentation générale et une note technique de sécurité rédigées, datées et signées par **l'organisateur** de la manifestation et le chargé de sécurité, attestant du respect du cahier des charges et du règlement de sécurité ;
- une attestation de location ou tout autre document contractuel liant **l'Organisateur** de la manifestation à **l'exploitant** de la salle ;
- la composition du service de sécurité prévu pour la durée de la manifestation ;
- un plan faisant apparaître les conditions de desserte et d'accessibilité du site, l'emplacement des appareils d'incendie et les utilisations éventuelles des espaces extérieurs,
- un plan détaillé de la manifestation, à l'échelle, faisant apparaître notamment :
 - o Le tracé des circulations, l'emplacement des stands ou espaces réservés aux exposants ;
 - o L'emplacement des moyens de secours.

Il s'engage à informer les exposants et doit veiller à l'application des règles de sécurité dans l'ensemble des installations propres à la manifestation.

Il tient à la disposition de la commission de sécurité et il remet, avant la manifestation, à chaque exposant, le cahier des charges les concernant ; celui-ci précise notamment :

- l'identité et la qualification du chargé de sécurité ;
- les règles particulières de sécurité à respecter.

Il notifie aux exposants les décisions de l'administration.

Il doit appliquer les prescriptions formulées par l'administration en réponse à la demande d'autorisation.

Ces obligations prennent fin en fonction des clauses prévues au cahier des charges et au contrat de location sans que cela puisse être avant le départ du public.

Sur proposition du chargé de sécurité, ils doivent interdire l'exploitation des stands non conformes aux dispositions du présent règlement.

Il s'engage à informer les entreprises générales, associations, bénévoles, ou tout autre intervenant qui contribuent à l'installation des expositions, des obligations relatives au respect du présent Cahier des Charges.

7.4 Obligations du chargé de sécurité :

Il prend connaissance et respecte le présent cahier des charges.

Sous la responsabilité de **l'organisateur** de la manifestation :

Il veille à l'application des dispositions des règlements de sécurité, ainsi qu'à celles du présent cahier des charges,

Il respecte et fait appliquer l'ensemble des prescriptions définies au paragraphe 1 de l'article T 6 de l'arrêté du 18 novembre 1987 modifié.

Il assure une présence permanente sur le site depuis le début du montage des stands jusqu'à la fermeture de la manifestation au public.

Le chargé de sécurité devra être titulaire au minimum des qualifications suivantes :

- diplôme unité de valeur des sapeurs-pompiers (*PRV2*), à jour de recyclage ;
ou
- attestation de compétence en matière de prévention de niveau 2 (*AP2*), à jour de recyclage ;
ou
- diplôme de Chef de Service de Sécurité Incendie et d'Assistance à Personnes (*SSIAP 3*) à jour de recyclage.

7.5 Autorisation administrative :

La manifestation pourra avoir lieu une fois l'autorisation d'ouverture au public délivrée par le Maire de la commune de Piolenc, sans avis de la commission de sécurité ERP compétente. Le Maire peut convoquer ladite commission pour une visite de la manifestation avant l'ouverture au public.

Le cas échéant, pendant le passage de celle-ci, devront être présents :

- **l'organisateur** de la manifestation ;
- les propriétaires des stands ;
- le chargé de sécurité ;
- un représentant de **l'exploitant** qui sera en possession du registre de sécurité.

7.6 Les dégagements :

La surface maximum de stand autorisée pour la salle est définie comme suit : **270 m²**, ils doivent être installés dans les zones définies sur le plan « *04_configuration_exposition* » joint en annexe du cahier des charges.

Les stands ne doivent pas gêner les cheminements d'évacuation, l'ensemble des allées de circulation respectent les largeurs définies sur le plan « *04_configuration_exposition* ».

Ces circulations doivent rester libres en permanence et leur balisage de sécurité ne doit pas être masqué par des éléments de signalétique ou de décoration des stands.

Les revêtements de sol éventuels doivent être réalisés en matériau de catégorie M. 3, ils doivent être correctement fixés au sol afin de ne pas gêner la circulation du public et d'éviter tout risque de chute.

En cas d'obstacles sur le sol (*câbles électriques, canalisations diverses, etc.*), une protection fixe de type « bateau » ou tout autre moyen sûr doit être installée.

7.7 Aménagement des stands, podiums, estrades, vélums, chapiteaux, tentes :

La constitution et l'aménagement des stands, notamment leur cloisonnement et leur ossature, doivent être réalisés en matériaux de catégorie M. 3. Les ensembles constitués doivent être stables.

Les revêtements horizontaux et verticaux des podiums, estrades ou gradins d'une hauteur supérieure à 0,30 mètre et d'une superficie totale supérieure à 20 m², sont réalisés en matériaux de catégorie M. 3 ; ils peuvent être réalisés en matériaux de catégorie M. 4 si leur surface totale est inférieure ou égale à 20 m².

En aucun cas l'usage d'éléments de décoration ne doit nuire au désenfumage de la salle des fêtes.

Les décorations florales (*plante, arbre*) en matériaux de synthèse doivent être limitées en nombre.

Dans le cas contraire, ces décorations doivent être réalisées en matériaux de catégorie M. 2. De plus, si ces plantes ou arbres ont une hauteur supérieure à 1,70 mètre, ils doivent être mis hors de portée du public.

Les matériaux, les objets exposés peuvent être présentés sur les stands sans exigence de réaction au feu, sauf s'ils sont utilisés pour la décoration du stand.

Compte tenu du caractère temporaire des manifestations, les vélums d'allure horizontale (*tissu installé sur un stand faisant office de plafond*) sont autorisés pendant la durée de la manifestation, dans les conditions suivantes :

- qu'ils soient réalisés en matériaux de catégorie M. 1, le procès-verbal de réaction au feu devra être fourni au chargé de sécurité ;
- qu'ils soient pourvus de systèmes d'accrochage suffisamment nombreux ou d'armatures de sécurité suffisamment résistantes pour empêcher leur chute éventuelle pendant l'évacuation du public.

L'**organisateur** de la manifestation, ou le chargé de sécurité, par délégation, s'engage à récupérer auprès des personnes concernées les procès-verbaux de réaction au feu des éléments décrits ci-dessus.

À défaut du respect des dispositions ci-dessus, les matériaux utilisés pour la décoration doivent être **ignifugés** par pulvérisation à l'aide d'un produit **d'ignifugation**.

Si, éventuellement, un chapiteau, une tente ou une structure est installé (e) dans la salle d'exposition, ils doivent être conformes aux dispositions des articles CTS 1 à CTS 4 et CTS 6 à CTS 37 de l'arrêté du 23 janvier 1985 modifié concernant les établissements recevant du public de type CTS.

Si des stands possédant un niveau de surélévation sont prévus, ils doivent faire l'objet d'une demande spécifique auprès du chargé de sécurité et dans tous les cas, respecter les dispositions de mise en œuvre définies par le constructeur, un rapport de vérification à jour d'un organisme agréé sur la mission solidité à froid des structures (mission L) et une attestation de montage.

7.8 Utilisation des salles pendant le montage et démontage des stands :

Lorsqu'une manifestation est en cours de montage ou de démontage pendant les heures d'ouverture au public de l'établissement, l'**organisateur** de la manifestation doit prendre toutes les dispositions pour que rien ne vienne perturber l'ordre et la sécurité du public, notamment en ce qui concerne l'évacuation, l'accès aux façades et aux moyens de secours.

7.9 Appareil de cuisson / Utilisation des bouteilles de gaz :

Les appareils de cuisson ou de remise en température sont interdits dans la salle, ils doivent impérativement être installés à l'extérieur dans des modules ou conteneurs spécialisés.

Seuls les appareils permettant le maintien en température des préparations tels que les bacs à eau chaude, les lampes à infrarouge et les micro-ondes d'une puissance inférieure ou égale à 3,5 kW sont autorisés dans la salle.

Toute utilisation de bouteilles de gaz est **interdite** à l'intérieur de l'établissement.

7.10 Les installations électriques :

a) Les installations semi-permanentes :

L'énergie électrique fournie aux exposants doit être amenée du tableau de distribution par des circuits distincts de ceux des services généraux et de l'éclairage normal.

Il doit être prévu, à son origine, un ou plusieurs dispositifs (s) assurant les fonctions de sectionnement et de protection contre les surintensités.

La longueur de chaque circuit, en projection horizontale, depuis le dispositif de protection, ne doit pas dépasser 30 mètres.

Les installations doivent aboutir, dans chaque stand, à un tableau électrique rendu inaccessible au public, mais restant facilement accessible au personnel du stand et au service de sécurité.

Ce tableau doit assurer les fonctions suivantes :

- coupure d'urgence de tous les conducteurs actifs ;
- protection contre les surintensités ;
- protection contre les contacts indirects (disjoncteur différentiel).

Ces installations ne doivent en aucun cas gêner la circulation du public.

L'ensemble des installations décrites ci-dessus doit être réalisé et vérifié par un technicien compétent, celui-ci doit fournir à **l'organisateur** de la manifestation, ou au chargé de sécurité, par délégation, une attestation de conformité aux normes des installations réalisées.

b) Les installations particulières des stands :

Les installations particulières des stands doivent être réalisées par des personnes compétentes.

Les canalisations électriques des installations des stands doivent respecter les dispositions suivantes :

- les câbles doivent être :
 - o non propagateurs de la flamme (*de catégorie C2*),
 - o protégés contre les détériorations prévisibles.
 - o les socles de prises de courant doivent être raccordés à des circuits protégés par des dispositifs de protection contre les surintensités de courant nominal au plus égal à 16°A.
 - o tout appareil nécessitant une puissance supérieure doit être alimenté par un circuit spécialement adapté.
 - o les multiprises sont interdites, les socles mobiles sont tolérés, ils doivent être normés NF et ou CE.
 - o les tourets de câble doivent être déroulés en intégralité.
 - o toutes les canalisations doivent comporter un conducteur de protection relié à la borne de terre de l'établissement.

7.11 Les machines et appareils présentés en fonctionnement :

La liste des stands présentant des machines et appareils en fonctionnement doit être fournie à **l'organisateur** ;

Ils doivent comporter des dispositifs mettant les parties dangereuses hors de portée du public circulant dans les allées, en installant la machine ou l'appareil à plus d'un mètre de l'allée du public ou en installant un écran rigide,

Sont considérées comme parties dangereuses :

- les organes en mouvement,
- les surfaces chaudes,
- les pointes et les tranchants.

Tous les matériels doivent être correctement stabilisés pour éviter tout risque de renversement.

Les appareils à vérins hydrauliques exposés en position statique haute doivent être équipés d'une protection mécanique interdisant tout repliement intempestif.

7.12 Les machines à moteurs thermiques ou à combustion :

Les machines à moteurs thermiques ou à combustion ne sont admises à l'intérieur de l'établissement que si elles sont présentées à l'arrêt (*fourneaux, poêles, cheminées, véhicules, etc.*).

Les réservoirs des moteurs présentés à l'arrêt doivent être vidés ou munis de bouchons fermant à clé. Les cosses des batteries d'accumulateurs doivent être protégées de façon à être inaccessibles.

7.13 Utilisation d'équipements particuliers :

L'emploi de lasers et de générateurs de mousse interdit.

L'utilisation de générateurs de fumée est autorisée sous réserve de respecter les dispositions relatives aux machines dites « générateurs de fumée ». (Annexe A-1).

7.14 Les matériels, produits, liquide inflammables, gaz interdits :

Sont interdites lors des manifestations :

- la distribution d'échantillons ou de produits contenant un gaz inflammable ;
- les ballons gonflés avec un gaz inflammable ou toxique ;
- les articles en celluloïd ;
- la présence d'artifices pyrotechniques ou d'explosifs ;
- la présence d'oxyde d'éthyle, de sulfure de carbone, d'éther sulfurique et d'acétone.
- l'emploi de l'acétylène, de l'oxygène, de l'hydrogène ou d'un gaz présentant les mêmes risques ;
- les liquides inflammables.

7.15 Les moyens de secours :

a) Les moyens d'extinction :

En fonction des installations spécifiques liées à chaque salon ou exposition, des moyens d'extinction supplémentaires à ceux de l'établissement devront être installés par l'**Organisateur** de la manifestation.

b) Le service de sécurité :

En plus du représentant de l'exploitant, le service de sécurité devra être composé au minimum de :

- deux personnes désignées par l'**organisateur** de la manifestation ayant reçu une formation de sécurité incendie.

7.16 Consignes d'exploitation :

Il est interdit de constituer des dépôts de caisses, de bois, de paille, de carton, etc., dans les surfaces d'exposition, dans les stands et dans les dégagements.

Un nettoyage régulier (*quotidien*) doit débarrasser les locaux des poussières et des déchets de toute nature.

Tous les déchets et les débris provenant du nettoyage et du balayage doivent être enlevés chaque jour, avant l'heure d'ouverture au public, et transportés hors de l'établissement.

Dans l'ensemble de l'établissement, l'interdiction de fumer doit être affichée bien en évidence.

7.17 Cas particulier des salons temporaires à caractère non commercial, des forums informatiques ou autres, des ventes au déballage, des vide-greniers et des bourses aux jouets :

Dans le cadre des manifestations définies ci-dessus, l'**organisateur** de la manifestation s'engage à respecter les dispositions décrites dans les paragraphes suivants :

§ 5.1 à 5.11 Règles générales de sécurité ;

§ 7.2 Effectif du public admissible pendant le salon ;

§ 7.3 Obligation de l'**organisateur** "exception faite :

- **du dossier de sécurité**, remplacé par une note proposant les règles particulières de sécurité suivant le type du salon ;
- de l'obligation de désigner un **chargé de sécurité**.

§ 7.6 à 7.16 Relatifs aux règles particulières pour les activités d'expositions.

Toutefois, sur ce type de manifestation seul seront autorisés :

- les stands réalisés à partir de tables ;
- les podiums, estrades, vélums, chapiteaux et tentes seront **interdits**.

Il sera également interdit d'exposer :

- des machines et appareils présentés en fonctionnement ;
- des moteurs thermiques ou à combustion.

8) REGLES PARTICULIERES DE SECURITE POUR DES ACTIVITES A VOCATION PHYSIQUES ET SPORTIVES (TYPE X)

8.1 Champ d'application :

Ces dispositions sont applicables à toutes manifestations et activités **sportives** susceptibles de recevoir un effectif du public supérieur ou égal à **200 personnes**.

Pour les associations et clubs inscrits sur la commune de Piolenc qui utilisent régulièrement l'établissement pour des activités sportives, et qui déclarent un effectif d'adhérent inférieur au seuil d'assujettissement ci-dessus, il peut être admis qu'une convention soit signée entre l'**exploitant** et les utilisateurs de l'établissement pour organiser la surveillance de locaux mis à leur disposition.

La convention devra être établie et comportée les éléments suivants :

- l'identité de la ou des personnes qui vont assurer la surveillance précitée ;
- la ou les activités autorisées ;
- l'effectif maximal autorisé ;
- les périodes ou les jours ou les heures d'utilisation ;
- les dispositions relatives à la sécurité (consignes et moyens de secours mis à disposition) ;
- les coordonnées de la (des) personne(s) à contacter en cas d'urgence.

Par la signature de cette convention l'**organisateur** certifie notamment qu'il a :

- pris connaissance et s'engage à respecter les consignes générales et particulières de sécurité ainsi que les éventuelles consignes spécifiques données par l'exploitant ;
- procédé avec l'exploitant à une visite de l'établissement et à une reconnaissance des voies d'accès et des issues de secours ;
- reçu de l'exploitant une information sur la mise en œuvre de l'ensemble des moyens de secours dont dispose l'établissement.

8.2 Effectif maximum du public admissible :

L'effectif maximum des personnes, public et personnel compris, admissible pour les activités loisirs, culturelles, et sociales est défini comme suit : **545 personnes**.

8.3 Obligations de l'organisateur de la manifestation :

Il prend connaissance du présent cahier des charges.

Il doit demander au Maire de la commune de Piolenc l'autorisation de tenir une activité de **sportives** deux mois avant son ouverture au public.

La demande doit préciser la nature de la manifestation, sa durée, son implantation, l'identité et être accompagnée d'un dossier transmis en **double exemplaire** comportant :

Les règles particulières de sécurité à respecter.

Il doit appliquer les prescriptions formulées par l'administration en réponse à la demande d'autorisation.

Ces obligations prennent fin en fonction des clauses prévues au cahier des charges et au contrat de location sans que cela puisse être avant le départ du public.

Il s'engage à informer les entreprises générales, associations, bénévoles, ou tout autre intervenant qui contribuent à l'installation et au déroulement de la manifestation, des obligations relatives au respect du présent Cahier des Charges.

8.4 Autorisation administrative :

La manifestation pourra avoir lieu une fois l'autorisation d'ouverture au public délivrée par le Maire de la commune de Piolenc, sans avis de la commission de sécurité ERP compétente. Le Maire peut convoquer ladite commission pour une visite de la manifestation avant l'ouverture au public.

Le cas échéant, pendant le passage de celle-ci, devront être présents :

- l'**organisateur** de la manifestation ;
- un représentant de l'**exploitant** qui sera en possession du registre de sécurité.

8.5 Les dégagements :

Les dégagements et sorties de secours de l'établissement doivent être maintenus déverrouillés et libres d'accès durant la présence du public.

Les circulations doivent rester libres en permanence et leur balisage de sécurité ne doit pas être masqué par des éléments de signalétique ou de décoration.

Les revêtements de sol éventuels doivent être réalisés en matériau de catégorie M. 3, ils doivent être correctement fixés au sol afin de ne pas gêner la circulation du public et d'éviter tout risque de chute.

En cas d'obstacles sur le sol (*câbles électriques, canalisations diverses, etc.*), une protection fixe de type « bateau » ou tout autre moyen sûr doit être installée.

8.6 – Tribunes, Ensembles démontables

L'installation d'ensembles démontables à l'intérieur du bâtiment ou en extérieur est subordonnée à la rédaction d'un dossier de sécurité par **l'organisateur** de la manifestation.

Pour tous les matériels et ensembles démontables, l'installateur fournit à **l'organisateur** une attestation de bon montage.

En complément de l'attestation de montage et avant ouverture au public, **l'organisateur** de la manifestation devra faire procéder au contrôle technique du montage des installations :

- soit par un technicien compétent quand les caractéristiques de l'installation et les dispositions réglementaires l'autorisent ;
- soit par un organisme de contrôle agréé ERP ou bureau de vérification BVCTS.

Ce contrôle porte sur :

- La solidité des éléments composant l'installation et leur montage ;
- L'adaptation de l'installation au sol ;
- La sécurité des personnes liée à la solidité des matériels et ensembles démontables.

8.7 Les installations électriques :

a) Les installations permanentes :

Les installations électriques **fixes** de l'établissement ont été réalisées dans les conditions générales fixées aux articles EL 1 à EL 23.

a) Les installations semi-permanentes :

Les installations **semi-permanentes** devront être réalisées selon les dispositions de l'article EL 23.

Lorsque la manifestation prévoit la mise en service d'équipements électriques spécifiques « type armoires de distribution ou autres » **l'exploitant** s'il le juge nécessaire imposera, la présence physique d'une personne qualifiée pendant la présence du public pour, conformément aux consignes données, assurer l'exploitation des installations électriques en application des dispositions de l'article EL 18.

Ces installations ne doivent en aucun cas gêner la circulation du public.

L'ensemble des installations décrites ci-dessus doit être réalisé et vérifié par un technicien compétent, celui-ci doit fournir à **l'organisateur** de la manifestation, une attestation de conformité aux normes des installations réalisées.

8.8 Les moyens de secours :

a) Les moyens d'extinction :

En fonction des installations spécifiques liées à l'activité, des moyens d'extinction supplémentaires à ceux de l'établissement devront être installés par **l'organisateur** de la manifestation.

b) Le service de sécurité

En plus du représentant de **l'exploitant**, le service de sécurité devra être composé au minimum de :

- deux personnes désignées par **l'organisateur** de la manifestation ayant reçu une formation de sécurité incendie.

8.9 Consignes d'exploitation :

Il est interdit de constituer des dépôts de caisses, de bois, de paille, de carton, etc., dans les surfaces accessibles au public, et dans les dégagements.

Un nettoyage régulier (*quotidien*) doit débarrasser les locaux des poussières et des déchets de toute nature.

Tous les déchets et les détritrus provenant du nettoyage et du balayage doivent être enlevés chaque jour, avant l'heure d'ouverture au public, et transportés hors de l'établissement.

Dans l'ensemble de l'établissement, l'interdiction de fumer doit être affichée bien en évidence.

9) ACCESSIBILITE DES PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP

Le présent chapitre a pour but de fixer les règles d'aménagements temporaires (installations générales, stands et tribunes) afin de les rendre accessibles aux personnes en situation de handicap de quelle que nature que ce soit.

Pour cela, l'**organisateur** veillera au respect, pour tout aménagement, des règles suivantes.

Les aménagements en superstructure doivent être équipés d'une rampe d'accès handicapé si :

- de 0 à 49 m² : Pas de rampe d'accès ;
- de 50 m² à 199 m² : Une rampe d'accès ;
- de 200 m² et plus : Deux rampes d'accès

Les éventuels ressauts doivent être repris par des chanfreins.

Par mesure dérogatoire, si la hauteur à reprendre est au plus égale à 0,10 m, la rampe peut avoir une pente de 10 % sur 1,00 m et une largeur de 1,00 m et si le stand dispose d'un palier de repos en partie supérieure de la superstructure.

Dans les circulations, la hauteur libre sous obstacle est fixée à 2,20 m.

La moquette doit offrir un vrai contraste visuel avec celle des allées.

Tout aménagement, équipement ou mobilier situé au point d'accueil du public et nécessaire pour accéder aux espaces ouverts au public, pour les utiliser ou pour les comprendre, doit pouvoir être repéré, atteint et utilisé par une personne handicapée.

Les aménagements et équipements accessibles destinés à l'accueil du public doivent répondre aux dispositions suivantes :

Les banques d'accueil doivent être utilisables par une personne en position « debout » comme en position « assis » et permettre la communication visuelle entre les usagers et le personnel. Elles doivent répondre aux caractéristiques suivantes :

Une hauteur maximale de 0,80 m

Un vide en partie inférieure d'au moins 0,30 m de profondeur, 0,60 m de largeur et 0,70 m de hauteur permettant le passage des pieds et des genoux d'une personne en fauteuil roulant.

Tout aménagement ou installation accueillant du public assis doit pouvoir recevoir des personnes handicapées dans les mêmes conditions d'accès et d'utilisation que celles offertes aux personnes valides. À cet effet, des emplacements accessibles par un cheminement praticable sont aménagés. Dans les zones aménagées en restaurant ainsi que dans les salles à usage polyvalent ne comportant pas d'aménagements spécifiques, ces emplacements doivent pouvoir être dégagés lors de l'arrivée des personnes handicapées. Le nombre, les caractéristiques et la disposition de ces emplacements sont définis en fonction du nombre total de places offertes.

Les emplacements accessibles aux personnes en fauteuil roulant dans les installations (aménagements généraux et tribunes) recevant du public assis doivent répondre aux dispositions suivantes :

- Le nombre d'emplacements accessibles est d'au moins 2 jusqu'à 50 places et d'un emplacement supplémentaire par tranche ou fraction de 50 places en sus. ;
- Caractéristiques dimensionnelles, chaque emplacement accessible doit correspondre à un espace d'usage dont les caractéristiques dimensionnelles sont au minimum de 0,80 m x 1,30°m ;
- Le cheminement d'accès à ces emplacements doit présenter les mêmes caractéristiques que les circulations intérieures ;
- Lorsque plusieurs places s'imposent et que la nature des prestations offertes présente des différences importantes selon l'endroit où le public est admis, les places adaptées doivent être réparties en fonction des différentes catégories de places offertes au public ;

10) CONSIGNES AUX PERSONNES CHARGEES DE LA SECURITE

Avant l'ouverture au public :

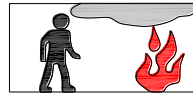
- ↳ Vérifier l'ouverture des issues de secours.
- ↳ Vérifier la vacuité des dégagements jusqu'à la voie publique.
- ↳ S'assurer du bon fonctionnement de l'alarme.
- ↳ S'assurer du bon fonctionnement du téléphone d'alerte.
- ↳ Vérifier le bon fonctionnement de l'éclairage de sécurité.
- ↳ Vérifier la présence et l'accessibilité des moyens de secours (*extincteurs, boîtiers d'alarme, etc.*).
- ↳ Vérifier la fermeture des portes des locaux auxquels le public ne doit pas avoir accès.
- ↳ Vérifier l'absence de cale et la fermeture des portes coupe-feu.
- ↳ S'assurer que l'accès à l'établissement est possible pour les services des secours.

11) CONSIGNES D'URGENCE

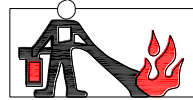
CONSIGNES D'URGENCE

SI VOUS DÉCOUVREZ UN DÉBUT D'INCENDIE,
METTEZ EN ŒUVRE LES MOYENS DE PREMIER SECOURS

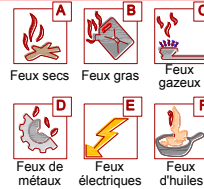
INCENDIE



En cas d'incendie.
Gardez votre calme.



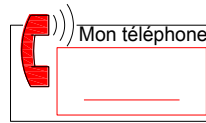
Attaquez le feu avec
l'extincteur approprié.



SI VOUS NE POUVEZ PAS MAÎTRISER LE FEU :



Donnez
l'alarme.

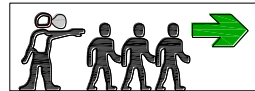


Prévenez le responsable
sécurité.

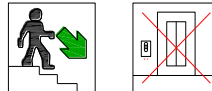


Indiquez le lieu exact
du sinistre.

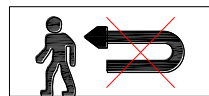
ÉVACUATION



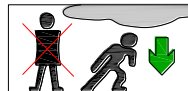
Suivez les consignes
données par le personnel
chargé de l'évacuation.



Évacuez le niveau dans la calme.
Ne prenez jamais l'ascenseur.

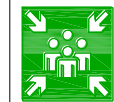


Ne revenez jamais en arrière.



En présence de fumée ou de chaleur,
baissez-vous.
→ Air frais et visibilité sont près du sol.
→ Protéger votre bouche avec un tissu.

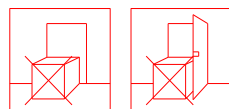
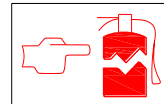
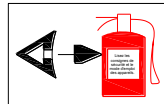
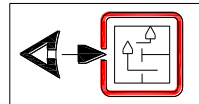
Point de rassemblement



Responsable accueil et guidage des secours

Responsable d'évacuation accueil et guidage des secours

PRÉVENTION



Lisez les consignes de sécurité et le mode d'emploi
des appareils. Signalez toute défaillance au
responsable sécurité.

Laissez libre les dégagements et les issues.
Ne mettez pas d'obstacles à la fermeture des portes.

Appels d'urgence :

- S.A.M.U. 15
- POLICE 17
- POMPIERS 18 ou 112

12) Annexe - A

A.1 Générateurs de fumée

Définition des mesures relatives aux machines dites " générateurs de fumée "

Dans les paragraphes 1. 1 et 1. 2, toute machine à effets utilisant un produit autre que du dioxyde de carbone et permettant de fabriquer une fumée artificielle est dite " générateur de fumée ".

1. Dispositions concernant les caractéristiques de la machine à effets dite " générateur de fumée ".

Le générateur de fumée est conforme à la directive basse tension 95 / CE. Cette conformité est attestée par le marquage CE sur l'appareil.

Le générateur de fumée est muni d'un dispositif permettant d'interrompre son fonctionnement.

En cas d'utilisation de plusieurs générateurs de fumée, un dispositif centralisé permet l'arrêt simultané de l'ensemble des machines.

Ce dispositif est facilement identifiable et accessible.

Le générateur de fumée est hors de portée du public, sauf s'il est protégé contre les risques de brûlure.

La température de la fumée injectée dans la salle est inférieure à 40 °C, la mesure étant faite à 0, 50 mètres de la sortie de la machine.

Le produit permettant de créer une fumée artificielle ne présente pas de risques pour la santé ni de danger pour l'organisme dans le cadre du respect des préconisations normales de leur usage et de celles fixées par le fabricant de générateur de fumée.

Ce produit est compatible avec le générateur de fumée. Ce critère est indiqué dans la lecture de la notice technique fournie avec ce dernier.

Seules les huiles blanches et les paraffines médicales et alimentaires satisfaisant aux exigences de pureté définies par les pharmacopées européenne et internationale peuvent être utilisées en complément du produit permettant de créer une fumée artificielle.

2. Dispositions visant l'installation, l'utilisation et les mesures à prendre par les exploitants de générateurs de fumée.

En tout point de la salle, au moins deux foyers lumineux de l'éclairage d'évacuation sont visibles en permanence, pendant toute la durée d'utilisation du générateur de fumée.

Le générateur de fumée est sous la surveillance d'un opérateur notamment chargé d'interrompre le fonctionnement de l'appareil lorsque la visibilité minimale fixée ci-dessus n'est plus assurée.

Si l'établissement est équipé d'un système de détection automatique d'incendie, les détecteurs automatiques d'incendie sont insensibles aux effets de la machine ou adaptés aux conditions particulières d'exploitation.